



Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour la préparation RAPID'TOTAL,
à base de soufre et d'acides gras en C₇-C₁₈ et sels de potassium insaturés en C₁₈
de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Evergreen Garden Care France SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation RAPID'TOTAL pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation RAPID'TOTAL est un fongicide, insecticide et acaricide à base de 4 g/L de soufre¹ et de 10 g/L d'acides gras en C₇-C₁₈ et sels de potassium insaturés en C₁₈² (n° CAS 67701-09-1), se présentant sous la forme d'un autre liquide (AL), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen (Review Reports et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation RAPID'TOTAL ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL⁶) pour le soufre n'a pas été jugée nécessaire dans le cadre de son approbation au règlement (CE) n°1107/2009.

L'EFSA⁷ propose de comparer les expositions estimées à l'apport journalier moyen en soufre déterminé par l'Académie Nationale de Médecine des Etats-Unis et égal à 1,6 g/personne/j soit 26 mg/kg poids corporel/jour.

Les acides gras ayant été considérés de qualité alimentaire, aucune AOEL n'a été fixée dans le cadre de l'évaluation européenne⁸. Cependant, une évaluation du risque quantitative est proposée, en comparant l'exposition avec l'apport journalier en acides gras dans l'alimentation.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation RAPID'TOTAL pour les usages revendiqués, est inférieure à l'apport journalier moyen en soufre et en acides gras pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁹ (applicateur du produit) et pour les résidents⁹ dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁹ est couverte par celle de l'opérateur. Dans le cas d'un

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Conclusion on pesticide peer review regarding the risk assessment of the active substance sulfur. EFSA Scientific Report (2008) 221, 1-70.

⁸ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Fatty acids C7 to C18 (approved under Regulation (EC) No 1107/2009 as Fatty acids C7 to C20).

⁹ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

utilisateur non professionnel, le travailleur⁹ est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les usages revendiqués n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente.

Lorsque le produit est appliqué avec un pulvérisateur à gâchette, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines n'est pas considérée pertinente.

Lorsque le produit est appliqué avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable (concerne tout emballage non-équipé d'un pulvérisateur à gâchette), les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites, liées à l'utilisation de la préparation RAPID'TOTAL, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et dans la directive 98/83/CE¹⁰, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation RAPID'TOTAL, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une évaluation a été considérée pertinente, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets de la préparation sur le développement des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation RAPID'TOTAL est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués sur pucerons, acariens, aleurodes, oïdiums (rosiers, cultures florales et plantes vertes, arbres et arbustes) et sur maladies des tâches foliaires (rosiers).

Compte tenu de l'insuffisance du nombre de données ou de l'impossibilité d'extrapolation pour les usages revendiqués sur rouilles (rosiers, cultures florales et plantes vertes, arbres et arbustes) et sur maladies des tâches foliaires (arbres et arbustes), l'évaluation du niveau d'efficacité de la préparation RAPID'TOTAL pour ces usages ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation RAPID'TOTAL est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis des acides gras et du soufre ne nécessite pas de surveillance pour tous les usages revendiqués

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹⁰ DIRECTIVE 98/83/CE DU CONSEIL du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation RAPID'TOTAL

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH ¹² 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleorides <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles, efficacité)
17303201 Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Öidium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 14-69	NA	Non finalisée (abeilles)
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleorides <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 14-69	NA	Non finalisée (abeilles)
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 14-69	NA	Non finalisée (abeilles)

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹² BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 14-69	NA	Non finalisé (abeilles, efficacité)
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 14-69	NA	Non finalisée (abeilles)
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleorides <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)
14053203 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles, efficacité)
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Maladies diverses (Maladies des taches foliaires) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles, efficacité)
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA	Non finalisée (abeilles)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation RAPID'TOTAL

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés ci-dessous (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels ».

(e) : Les autres emballages revendiqués (Bidons « recharge » de 3 et 5 L) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

III. Classification de la préparation RAPID'TOTAL

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹³	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine Sans classement pour l'environnement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

¹³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Délai de rentrée¹⁴ :**
 - Attendre le séchage complet de la zone traitée
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation RAPID'TOTAL entre septembre et mars, lorsque le produit est appliqué avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable (concerne tout emballage non-équipé d'un pulvérisateur à gâchette).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...) lorsque le produit est appliqué avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable (concerne tout emballage non-équipé d'un pulvérisateur à gâchette).
- Ne pas appliquer en présence de faune auxiliaire (coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes...) lorsque le produit est appliqué avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable (concerne tout emballage non-équipé d'un pulvérisateur à gâchette).
- **Autres conditions d'emploi :**
 - Protéger du gel.
- **Limites maximales de résidus :** Le soufre et les acides gras sont inclus à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹⁵.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Compte-tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, il est recommandé de tester la sélectivité de la préparation RAPID'TOTAL sur quelques plantes de la même variété et au même stade de développement avant d'utiliser la préparation sur de grandes surfaces.

Emballages

- Bouteille en PEHD¹⁶ : 800 mL ou 1 L, équipée d'un pulvérisateur à gâchette.
- Bidon en PEHD : 3 L ou 5 L, équipé d'un pulvérisateur à gâchette.

¹⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁵ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁶ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation RAPID'TOTAL

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Soufre	4 g/L	4000 g sa/ha
Acides gras en C ₇ -C ₁₈ et sels de potassium insaturés en C ₁₈ (n° CAS 67701-09-1)	10 g/L	10000 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA
17303201 Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 14-69	NA
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 14-69	NA
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 14-69	NA
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 14-69	NA
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 14-69	NA
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	2	7 jours	BBCH 15-93	NA
14053203 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses (Maladies des taches foliaires) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	100 mL/m ²	6	7 jours	BBCH 15-93	NA

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ¹⁷		
	Catégorie	Code H	
Soufre (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée	
Acides gras en C ₇ -C ₁₈ et sels de potassium insaturés en C ₁₈ (n° CAS 67701-09-1) (Proposition Anses)	De C ₇ à C ₉	Corrosion, catégorie 1C	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
	De C ₁₀ à C ₁₈	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
		Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	De C ₇ à C ₂₀	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires	H335 Peut irriter les voies respiratoires
		Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

¹⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.